

**DECISION**  
**DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

22_10_20_0318	CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF AU SYSTEME BILLETTIQUE INTEROPERABLE OURA ET DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA CAPI A LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES DU CONSEIL REGIONAL AUVERGNE RHONE-ALPES	<b>B.C DU</b> <b>20/10/2022</b>
---------------	---	------------------------------------

Le jeudi 20 octobre 2022, le Bureau Communautaire, régulièrement convoqué le 14 octobre 2022, s'est tenu au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean PAPADOPULO, Président.

**26 membres du bureau en exercice.**

**Ont participé aux votes :**

**19 conseillers communautaires présents** : BADIN Pascale - BERGER Alain - BETON Christian - CHAUMONT-PUILLET Anne - CHRIQUI Vincent - DURAND Fabien - GAGET Mathieu - GAUDE Daniel - GIRARD Jean-Pierre - GIRAUD Denis - KOPFERSCHMITT Carine - MARGIER Patrick - MARY Alain - MICHALLET Damien - NICOLE-WILLIAMS Patrick - PAPADOPULO Jean - ROY Nadine - TISSERAND Olivier - VIAL Guillaume

**7 membres du bureau absents** : BERGER Dominique - BOCHARD Jean-Jacques - BORGHI Roland - LEPRETRE Aurélien - MARION Cyril - SUCHET Noël - WAJDA Daniel

Acte certifié exécutoire par

- Dépôt en Sous-préfecture le
- Publié le

Nomenclature

- 1. Commande Publique
- 1. Marchés publics

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CAPI n°17\_09\_26\_407 en date du 12 octobre 2017 relative à la convention de Groupement de commande du système billettique interopérable OURA signée le 15 janvier 2018 ;

Vu le projet de convention de groupement de commande annexé à la présente.

Le rapporteur expose :

Par convention en date du 15 janvier 2018, le Département de l'Isère – auquel la Région Auvergne Rhône-Alpes s'est substitué pleinement au 1<sup>er</sup> septembre 2021, la Communauté d'agglomération du Pays Viennois, la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, la Communauté de communes Le Grésivaudan à laquelle s'est substituée le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise au 1<sup>er</sup> janvier 2020, et la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère avaient constitué un groupement de commande en vue de la passation d'un marché à bons de commande relatif à la maintenance et services associés du système billettique interopérable Isère et de marchés d'hébergement, infogérance, administration et télécommunications.

Chacun des membres du groupement de commande a ensuite passé ses propres marchés avec les prestataires retenus et l'industriel billettique.

Les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) se sont engagées avec la Région à constituer un partenariat pérenne pour l'ensemble des phases de travail et d'exploitation du projet puis de l'outil billettique : études, mise en concurrence des industriels, déploiement du système, mise en œuvre, interopérabilité, garantie, exploitation.

Afin de garantir la continuité de ce système et sa maintenance, dans un souci de mutualisation et d'économies d'échelle et afin de mettre en œuvre de nouvelles prestations dans le cadre d'un second marché de maintenance et de nouveaux marchés d'infogérance, hébergement, administration et télécommunications, les autorités organisatrices de mobilité précitées ont décidé de constituer un nouveau groupement de commande conformément à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015.

### **Objet de la Convention**

#### **CREATION D'UN NOUVEAU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA PASSATION DE MARCHES DE PRESTATIONS BILLETTIQUE**

La présente convention a pour objet, conformément l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, la constitution d'un groupement de commande publique pour permettre à ses membres la passation de marchés pour le système billettique interopérable relatifs à :

- l'hébergement, l'infogérance et l'administration du système,
- la maintenance du système et services associés pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024.

Ce groupement de commandes sera composé de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère et le Syndicat mixte des mobilités de l'aire grenobloise.

La Région Auvergne Rhône Alpes (antenne Cars Région Isère) est désignée Coordonnatrice du groupement au sens de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015.

- DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA CAPI A LA CAO DU COORDONATEUR

Conformément à l'article L1414-3 du CGCT :

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) compétente pour l'attribution des marchés relatifs à l'hébergement, l'infogérance, l'administration, la maintenance du système billettique interopérable de leurs réseaux de transports en commune est la CAO du groupement de commande, composée comme suit :

- 1 représentant de la CAO de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- 1 représentant de la CAO de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais ;
- 1 représentant de la CAO de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère ;
- 1 représentant de la CAO du Syndicat mixte des mobilités de l'aire grenobloise.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres du groupement sont désignés par chaque membre du groupement selon les modalités qui leur sont propres. Les représentants des CAO de chacun des membres du groupement ont une voix délibérative.

Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La CAO du groupement est présidée par le représentant du Coordonnateur dont la voix est prépondérante. La CAO du groupement aura notamment pour mission de choisir le ou les attributaires des marchés conformément aux règles du Code des marchés publics.

## LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté (APPROUVE A L'UNANIMITE)

## DECIDE

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de groupement de commandes.
- **DE DESIGNER** Monsieur GIRARD Jean-Pierre représentant titulaire à la Commission d'Appels d'offres du groupement de commandes billettique isérois.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer, au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente décision.



Le Président

**Jean PAPADOPULO**